

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 29 septembre 2023 précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivant l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam lors des campagnes 2021 et 2022

NOR : AGRG2325594A

Publics concernés : agriculteurs ayant semé des semences de betteraves sucrières traitées avec des produits contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam durant les campagnes 2021 et 2022.

Objet : restrictions de rotation culturale sur les parcelles sur lesquelles ont été semées des semences de betteraves sucrières traitées avec des produits contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : cet arrêté tire les conséquences de l'annulation, par le Conseil d'Etat, des arrêtés autorisant pour les campagnes 2021 et 2022 l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam, dont les annexes 2 précisaient les cultures de végétaux pouvant être implantées après l'emploi des semences de betteraves traitées, en vue d'atténuer les risques pour les insectes pollinisateurs et les abeilles.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application du II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Il est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 253-8 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 août au 11 septembre 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil de surveillance prévu au II bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime du 21 septembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Après une culture en 2021 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam, seules les cultures suivantes (incluant les cultures intermédiaires) peuvent être semées, plantées ou replantées :

1° A partir de la campagne 2023 : avoine, blé, choux, cultures fourragères non attractives, cultures légumières non attractives, endive, fétuque (semences), moha, oignon, orge, ray-grass, seigle, betterave sucrière, épeautre, épinard porte-graine, graminées fourragères porte-graine, haricot, miscanthus, soja, tabac, triticale, tritordeum, chanvre, maïs, pavot/œillette, pomme de terre, millet, quinoa ;

2° A partir de la campagne 2024 : colza, cultures fourragères mellifères, cultures légumières mellifères, féverole, lin fibre, luzerne, moutarde tardive, phacélie, pois, radis, tournesol, trèfle, vesce, lupin, sarrasin, sorgho.

II. – Après une culture en 2022 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam, seules les cultures suivantes (incluant les cultures intermédiaires) peuvent être semées, plantées ou replantées :

1° A partir de la campagne 2023 : avoine, blé, choux, cultures fourragères non attractives, cultures légumières non attractives, endive, fétuque (semences), moha, oignon, orge, ray-grass, seigle, betterave sucrière, épeautre, épinard porte-graine, graminées fourragères porte-graine, haricot, miscanthus, soja, tabac, triticale, tritordeum ;

2° A partir de la campagne 2024 : chanvre, maïs, pavot/œillette, pomme de terre, millet, quinoa ;

3° A partir de la campagne 2025 : colza, cultures fourragères mellifères, cultures légumières mellifères, féverole, lin fibre, luzerne, moutarde tardive, phacélie, pois, radis, tournesol, trèfle, vesce, lupin, sarrasin, sorgho.

III. – Après une culture de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam, peuvent également être semées, plantées ou replantées toutes cultures intermédiaires pour lesquelles les floraisons sont évitées, ou pour lesquelles une destruction avant floraison est réalisée.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux parcelles non emblavées au titre d’un cycle cultural à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

*Le ministre de l’agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l’alimentation,
M. FAIPOUX

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
Pour le ministre et par délégation :
*L’adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*
P. SOULÉ